

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**  
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2025-07-13a-01147    Référence de la demande : n° 2025-01147-011-001

Dénomination du projet : Mise à 2x2 voies de la RN4 entre Gogney et Saint-Georges

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 17/04/2024**

Lieu des opérations : - Département : Moselle                      - Communes : Saint-Georges, Foulcrey, Richeval, Ibigny

Bénéficiaire : Région Grand Est

**MOTIVATION OU CONDITIONS**

**CONTEXTE**

**Motifs et situation**

Le projet consiste au passage en 2x2 voies de la portion de la RN4 située entre Gogney (54) et Saint-Georges (57), représentant une longueur de 7,2 km. Il s'agit d'achever l'aménagement de la RN4 située entre Lunéville et Phalsbourg (64 km) qui est en 2x2 voies sur le reste de l'itinéraire.

Le projet comprend un doublement de le tracé actuel sur 6,2 km et un nouveau tracé sur environ 1 km.

D'après les chiffres présentés dans le dossier, le passage sur 6,2 km d'une largeur de 7,5 m à une largeur de 23 m crée une surface artificialisée supplémentaire de 9,6 ha. Au niveau du tracé neuf de 1 km, la surface artificialisée créée est d'environ 2,3 ha. Par conséquent, la surface totale artificialisée supplémentaire introduite par le projet est estimée à 11,9 ha, pour une « bande chantier » de 59,2 hectares. Le projet comprend également des ouvrages hydrauliques, la création de 6 bassins d'assainissement, et surtout le réaménagement de petites routes devant servir d'itinéraire de substitution. Ce réaménagement consiste à élargir au besoin la chaussée à 5m de large, et prévoir des accotements de 1 à 1,5 m, et ce sur plusieurs kilomètres. Or, ce réaménagement de l'itinéraire de substitution n'est pas comptabilisé dans les surfaces artificialisées malgré la destruction de haies et d'arbres qu'il engendrera.

**Raison impérative d'intérêt public majeur**

Les raisons invoquées du projet sont d'assurer l'homogénéité d'itinéraire de la RN4 de Lunéville à Phalsbourg en 2x2 voies, ce qui devrait améliorer la sécurité de la route en limitant les accidents frontaux (17 accidents corporels entre 2010 et 2021, dont 9 mortels) et fluidifier le trafic.

Bien que la fluidification du trafic soit une raison à nuancer dans le contexte d'objectif de réduction des gaz à effet de serre, l'insécurité routière provoquée par le tronçon à une voie sur une route majoritairement en 2x2 voies justifie le fait de rendre plus cohérent l'ensemble du tracé. Considérant ce point, les justifications de Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur n'appellent pas de remarques particulières de la part du CNPN.

**Absence de solution alternative**

Le dossier ne présente pas d'analyse des solutions alternatives, considérant à juste titre que le réaménagement du tracé existant est la solution de moindre impact. Cependant, le projet implique une portion nouvelle d'un kilomètre qui n'est pas expliquée, et de fait non justifiée comme étant une option de moindre impact écologique.

## QUALITE DE L'ETAT INITIAL

### Aires d'étude

L'aire d'étude élargie ayant fait l'objet de recueil de données bibliographiques est de 10km autour de la RN4. Le périmètre se caractérise par de très nombreuses zones d'information ou de protection de la biodiversité, bien qu'elles ne concernent pas directement l'aire d'étude rapprochée. En particulier, le dossier conclue à une absence d'impact sur les sites Natura 2000 éloignés d'au moins 4km. Il engendre en revanche des impacts sur la trame bleue par la dégradation causée sur le ruisseau de la Voise.

L'aire d'étude représente 1336 ha, basé essentiellement sur une zone de 500 m de part et d'autre de la RN4. Cette zone comprend l'itinéraire de substitution.

L'aire « travaux » correspond à la « bande chantier » sur laquelle les travaux vont avoir lieu et représente 59,2 ha. C'est sur cette bande que les enjeux relatifs à la biodiversité sont évalués.

### Avis sur l'état initial et les inventaires

Les premiers inventaires sont anciens, remontant à 2016-2017. Depuis, plusieurs inventaires complémentaires ont été menés ciblant certains taxons et/ou habitats, en particulier sur la « bande travaux ». Il est à regretter qu'aucun inventaire complémentaire concernant les Amphibiens et l'Entomofaune n'ait été réalisé depuis 2016. De même, les derniers inventaires acoustiques des chiroptères (identification des couloirs de vol, de chasse...) remontent à 2016, ce qui est trop ancien. A noter que des recherches de gîtes menées sur les arbres projetés comme abattus ont été réalisées en 2025.

Une pression d'observation satisfaisante a été mise en œuvre par les différents bureaux d'étude qui ont participé aux inventaires, et l'exhaustivité des taxons recherchés est satisfaisante. Malheureusement, il est regrettable que la méthodologie ne soit pas assez bien exposée. Par exemple, il n'est pas simple de savoir quand ont été déposées / enlevées les plaques à reptiles. Il est connu que les individus n'utilisent pleinement ces dispositifs qu'après un certain temps (parfois des mois ou années). Est-ce que les plaques ont été laissées sur place depuis 2016, et contrôlées lors des inventaires complémentaires ? Il en va de même pour les nichoirs artificiels à Muscardin par exemple. Dans l'ensemble, les inventaires ont été déployés avec une méthodologie adaptée, mais elle n'est pas assez détaillée. Les inventaires sont trop anciens pour la plupart et l'on regrette que tous les taxons n'aient pas fait l'objet d'actualisations récentes (en réinspectant les dispositifs par exemple, s'ils ont été laissés).

## EVALUATION DES ENJEUX ET DES IMPACTS

### **1) Évaluation des enjeux écologiques**

Les enjeux écologiques sont globalement bien pris en compte, taxons par taxons, et dans leur ensemble par la suite, notamment en ce qui concerne les routes de vol (chiroptères) et les corridors de déplacement (mammifères terrestres, petite faune...). Les enjeux globaux sont repris figure 63 p. 103.

### **2) Évaluation des impacts bruts**

Les impacts bruts sont caractérisés par tranche (phase travaux, phase exploitation), sans minimiser les impacts des différentes actions prévues sur les taxons présents. Notamment, le travail sur l'impact du projet sur les routes de vol / déplacement est particulièrement instructif et détaillé. Les impacts de ce projet, sans mesures, seraient importants, comme spécifié à plusieurs reprises dans le dossier. Le porteur de projet indique, pour ce qui est de la mortalité routière en phase exploitation, qu'elle est difficile à quantifier par rapport à l'existant. Cependant, le porteur de projet aurait pu se rapprocher d'autres sites similaires en France où les données sont disponibles afin d'estimer au mieux les variations de risque de mortalité attendues, tout comme cela est fait pour les risques « humains », justifiants par ailleurs le projet.

Il aurait été intéressant qu'une partie spécifique et bien développée de ces investigations porte sur les impacts majeurs attendus sur la malacofaune, notamment considérant la Mulette épaisse, identifiée sur site.

### **3) Incidences avec des projets proches**

Le projet ne comporte pas d'analyse des impacts cumulés avec d'autres projets ou infrastructures à proximité. Il est simplement fait mention d'une éolienne en bordure du bois de la « Haie Vauthier » (présence de Sonneur à ventre jaune, mais qui présente un impact faible à nul de cette infrastructure en phase exploitation) qui, avec la ligne électrique parallèle à la RN4 (p. 123), peut engendrer des impacts cumulés importants pour les oiseaux, rapaces en particulier. De même, les impacts cumulés pour les chiroptères peuvent être importants entre la phase travaux (disparition de gîtes, destruction d'individus), la phase exploitation (fragmentation des routes de vol, surmortalité par collision, vibrations et bruits supplémentaires dus à une augmentation de la vitesse moyenne), et les impacts éoliens (quels bridages sur ce site proche, quels résultats des suivis mortalité s'il y en a ?). Une analyse des impacts cumulés aurait été nécessaire.

## **MISE EN PLACE SEQUENCE E-R-C**

Le porteur de projet présente une synthèse des mesures d'évitement dans le tableau p. 168. Considérant l'ampleur du projet, les mesures sont présentées par taxon avec des intitulés spécifiques à chaque fois, ce qui ne rend pas la lecture aisée, ni ne permet de bien comprendre ce que prévoit chaque mesure pour chaque impact. Exemple : le tableau synthétique indique seulement « ME2 - Conception du projet » quand elle est intitulée pour les chiroptères « ME2 - Dimensionnement de certains ouvrages et pose d'écrans opaques » et pour la macrofaune aquatique « ME2- Respect des caractéristiques naturelles pour le nouveau lit : profil en long, profil en travers, substrats, ripisylve » dans le tableau p. 154. On comprend bien que ME2 fait référence à un certain type de conception des ouvrages, mais il est impossible de comprendre réellement l'effet visé de chaque mesure sur chaque impact, et par ailleurs de différencier des mesures d'évitement et de réduction (la « pose d'écrans opaques » s'apparente plus à une mesure de réduction que d'évitement). L'ensemble de la présentation et du découpage de ces mesures doit être revu et retravaillé pour permettre au lecteur de bien comprendre ce qui est proposé.

Quelques remarques sont indiquées ci-dessous, sans toutefois être exhaustives par manque de précisions de chaque mesure.

#### **1) Mesures d'évitement**

Le porteur de projet propose 4 mesures d'évitement.

La mesure ME1 qui vise à réduire au strict minimum l'emprise des travaux doit être suivie de la pose de balisage permanent afin de donner de la visibilité et de l'opérationnalité à cette mesure sur le site. Il semble d'agir plutôt de réduction (cf MR13) ?

La mesure ME2 vise à éviter toute fragmentation de la continuité de l'écoulement des eaux notamment (Macrofaune aquatique) en phase exploitation. Cette mesure est à requalifier / retravailler, car c'est une mesure de réduction étant donné qu'elle n'arrive qu'après un impact fort (assèchement des ruisseaux). Idem pour le volet « chiroptères » de cette mesure. La pose d'écrans opaques ne représente pas une mesure d'évitement, mais éventuellement de réduction (selon précisions techniques sur ces écrans, absentes dans le document).

La mesure ME3 « Mise en place de dispositifs guidant la faune vers les passages à faune » doit être considérée comme une mesure de réduction des impacts en phase exploitation : il s'agit de réduire l'impact de la collision routière, mais cette mesure va aussi induire un impact sur la fragmentation de la transparence écologique pour de nombreuses espèces.

La mesure ME4 « Respect de l'emprise du projet (évitement des zones sensibles) » est nécessaire, mais manque de précision (une seule mention dans le document, p. 168, sans précisions) sur son opérationnalité (balisage, zones évitées...).

Au total les mesures d'évitement sont relativement faibles, voire inexistantes.

#### **2) Mesures de réduction**

La mesure MR1 embarque la création de multiples aménagements en faveur de la faune : tas de pierres et une mare au moins. Malheureusement encore une fois, il n'est pas assez précisé la localisation des tas de

pierre, ni les modalités techniques de l'entretien des talus (« *L'ensemble des talus (remblais et déblais de plus de 2m de hauteur) et des routes (RN4 et route de substitution) seront rendus puis maintenus favorables au Lézard des souches* » p.133) par exemple. De plus, la mare créée représente plus une mesure d'accompagnement que de réduction : celle-ci se situera entre la RN4 et une route desservant une habitation. Elle se retrouve donc totalement enclavée, et il n'est pas fait le lien avec la mesure ME3 qui propose de disposer des dispositifs anti-franchissement pour la petite faune. Comment les amphibiens vont-ils atteindre la mare dans ce cas ? Il s'agit potentiellement d'un piège écologique. Cette mesure doit être repensée ailleurs. D'où l'importance pour le lecteur d'avoir une fiche détaillée par mesure, incluant leur localisation, ainsi qu'une synthèse de l'ensemble des mesures pour comprendre la cohérence du projet. Cette mesure est aussi indiquée pour les Mammifères terrestres, les oiseaux, les chiroptères, sans précision de ce à quoi elle va mener.

La mesure MR4 est une étude hydromorphologique au droit des ouvrages avant travaux, ce qui ne correspond pas vraiment à une mesure de réduction dans le sens où elle devrait atténuer les impacts, pas concourir à les quantifier. Des précisions sont attendues.

La mesure MR5 vise à réaliser des pêches de sauvegarde pour les poissons. Des précisions sont nécessaires (méthodes, zones de relâcher...). Aussi, qu'en est-il des bivalves présents, notamment la Mulette épaisse (individus adultes et juvéniles) ? Un volet dédié à cette espèce est attendu. La caractérisation des peuplements est complexe et devra prendre en compte la présence d'individus enfouis non détectables. Des mesures ERC dédiées à la mulette épaisse doivent impérativement être mises en place.

La MR6 précise que les travaux auront lieu en dehors des périodes sensibles pour les différents taxons. Cette mesure est prioritaire et doit être respectée à la lettre. Cependant, une incohérence existe dans le dossier, il est indiqué que cette mesure vise, pour les amphibiens, à la pose d'une barrière anti-intrusion. Cela doit faire l'objet d'une mesure à part entière, en même temps que le respect des périodes sensibles pour ce taxon. Est-ce la MR8 ? Il semble que celle-ci ne concerne que l'itinéraire de substitution (p.130) ou la « *zone la plus sensible* » sur la RN4, sans précisions supplémentaires. Cette mesure MR8 doit être étendue à toutes les zones de chantier.

La MR11 doit être détaillée : qu'est-ce qu'une gestion écologique des talus exactement ? A quelle période ? Que deviendront les résidus de fauche / débroussaillage ?

La MR12 indique la présence d'un passage à faune, mais aucune information claire n'est disponible dans le document.

Le lecteur ne comprend pas la différence entre la mesure MR13 « Réduction des emprises de chantier » et la ME1 par exemple, à préciser.

Le protocole d'abattage des arbres décrit en MR14 n'est pas assez détaillé. Qu'entend le porteur de projet par « *inciter les individus présents dans les arbres encore sur pied à se réfugier dans un autre gîte à mesure de l'avancement du chantier* » (p. 138) ? De plus, l'ensemble des arbres gîtes doivent être abattus selon une méthode « douce » par démontage et descente au sol au treuil. De nombreuses ressources existent, qu'il convient de mettre en œuvre ici.

La mesure MR15 « *MR15 - Plantation de corridors écologiques/haies-guides (écran sonore en phase d'exploitation)* » est intéressante mais doit être détaillée : quelles essences seront plantées ? Quel entretien éventuel, et à quelle période ? Quelle mesure si des plans ne prennent pas ? A quelle distance de l'infrastructure routière (risque de collision par les espèces de chiroptères qui vont traverser la route par exemple) ? Attention à ne pas faire de cette mesure de réduction un piège écologique.

La mesure MR16 n'est pas claire : il est tantôt indiqué une absence de travaux de nuit (« *A noter qu'il n'y aura pas de travaux de nuit* », p. 138), tantôt un évitement si possible (« *La mesure de suppression de l'impact de dérangement en phase travaux consiste à éviter les travaux de nuit d'avril à octobre (MR6-MR16). S'ils sont inévitables, les secteurs à enjeux forts et très forts seront évités et les travaux limités au maximum dans l'espace : éclairage localisé sur la zone de chantier [...]* » (p. 147)). Cette mesure sera-t-elle effective ?

La mesure MR18 n'est pas détaillée. Ainsi que les mesures MR17, MR19, MR20, MR21 qui sont des études en phase amont, et dont les résultats ne sont pas portés dans le présent document comme réduisant les impacts

sur les espèces et habitats.

La mesure MR22 visant à gérer les EEE n'est pas détaillée.

Il manque clairement des mesures concernant les impacts majeurs sur la biodiversité aquatique.

### **3) Impacts résiduels**

Des impacts résiduels existent, mais il est impossible pour le lecteur de saisir leur étendue compte tenu de l'incapacité à comprendre les modalités des mesures d'évitement et de réduction.

### **4) Mesures compensatoires**

La compensation est pensée sur une surface de 31,61 ha, le reste des 59,2ha de la bande chantier étant considéré comme pouvant être remis en état après travaux. La compensation telle que présentée ne tient donc que si ces 27,6ha sont effectivement parfaitement remis en état. Cette remise en état est indiquée à de nombreuses reprises dans le dossier comme une mesure de réduction (pp. 103, 156, 159...), mais n'apparaît pas comme telle. Il faut donc préciser cela, avec tous les détails techniques nécessaires.

La compensation prévue dans les emprises du projet consiste en un boisement de bordure de route de part et d'autre de la RN4 (14600 ml). Il n'est pas clair si cette mesure est la même que la mesure MR15 ? Des précisions sont à attendre sur ce point crucial.

La compensation prévue en dehors des emprises du projet consiste en : 30,5ha de prairies à pâturages, 19,3 ha de prairies de fauche et la restauration de 386 ml de bordure de cours d'eau en ripisylve.

Si les mesures prévues semblent adaptées au regard de l'analyse des impacts, le dispositif de compensation reste encore trop fragile du fait de l'incertitude et de la temporalité des contrats prévus. De plus, il est nécessaire de mieux présenter et décrire l'état actuel des parcelles projetées en compensation, ainsi que les actions de gestion qui seront mises en place (ainsi que leur temporalité) pour atteindre l'équivalence écologique recherchée.

Pour les pâtures et prairies de fauche, les 49,8ha recherchés sont quasiment atteints (47,8ha) mais sous la forme d'une ORE de 30 ans. Il est indiqué que le porteur de projet s'engage à renouveler le contrat pour atteindre une durée de 50 ans. Du fait de la faible additionnalité écologique de conduire des mesures prairies sur des parcelles qui sont déjà des prairies, la courte durée de l'ORE ne vient qu'affaiblir encore le dispositif. L'ORE doit être portée à son maximum : 99 ans, ou bien les parcelles faire l'objet d'une rétrocession à un organisme de gestion indépendant. Les 15,9ha supplémentaires pourraient améliorer le dispositif. Mais en tout état de cause, il aurait été préférable de rechercher des parcelles dégradées pouvant faire l'objet de restauration écologique produisant un gain écologique plus manifeste.

De la même manière, l'ORE prévue sur 30 ans pour la compensation ripisylve est une durée trop courte pour ce type de milieu. Il serait préférable de sécuriser le site en propriété ou de porter cette ORE à 99 ans.

## **MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI**

Il semble que la mesure MA3 concerne le déplacement des individus (notamment Sonneur à ventre jaune) pris au piège par les filets de la mesure MR8. Cette mesure doit être requalifiée en mesure de réduction, et précisée de manière exhaustive sur son déroulement.

## **JUSTIFICATION DE L'ABSENCE DE PERTE DE BIODIVERSITE NETTE, ET DU MAINTIEN DANS UN ETAT DE CONSERVATION FAVORABLE DES POPULATIONS DES TAXONS IMPACTES**

En l'état, le dossier ne permet pas de s'assurer d'une absence de perte nette de biodiversité.

**RESPECT DE LA PROCEDURE « ZERO ARTIFICIALISATION NETTE »**

Il n'est pas fait objet du « Zéro artificialisation nette » dans le dossier.

**CONCLUSION**

A la lecture du dossier, par ailleurs conséquent, il semble que le projet justifie d'une RIIPM, en proposant une solution de moindre impact écologique. Les inventaires sont anciens mais ont été fait avec les méthodes adaptées. Des mises à jour auraient été souhaitables pour de nombreux taxons cependant.

Malheureusement, et bien que les impacts (importants) soient bien identifiés, le porteur de projet échoue à mobiliser la séquence ERC de manière à convaincre le lecteur d'une absence de perte nette de biodiversité. Les mesures ERC ne sont pas assez détaillées, sont parfois incohérentes entre elles, se superposent... Il est nécessaire de revoir toute l'articulation de cette partie pour proposer des mesures détaillées, synthétiques, précises (localisations, durées, techniques...). Le présent avis fournit les détails des évolutions attendues. Dans l'attente d'une refonte du document sur ces points majeurs, il est impossible de statuer en la validité de cette demande de dérogation. **Le CNPN donne donc un avis défavorable à cette demande de dérogation.**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 17/09/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA